

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.580 du 28 avril 2016

A. 216.724/XI-20.775

En cause : **NGALA NGINDU** Joël,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 17 août 2015, Joël NGALA NGINDU demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 19 juin 2015 de maintien de la décision du 27 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'arrêt n° 233.651 du 27 janvier 2016 a rouvert les débats sur la requête en annulation et la demande de suspension et a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mars 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me S. AVALOS DE VIRON, loco Me V. DOCKX, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme au dispositif.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt précité n° 233.651 du 27 janvier 2016.

Il suffit de rappeler qu'après une première décision prise le 27 mars 2015 et mettant fin à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles, la partie adverse a réexaminé le dossier sur la base de plusieurs documents transmis par le requérant, tendant à prouver son état de minorité, et qu'elle a néanmoins pris, le 19 juin 2015, une décision maintenant la première décision, qui est motivée en substance par le fait que selon l'acte de naissance, le requérant est âgé de 16 ans et 2 mois à la date du 5 mars 2015 tandis que selon le test médical, il est, à la même date, âgé de 24 ans et 2 mois, qu'or, « les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable », et qu'en l'espèce, « la différence est de plus de deux ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable ». Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

IV. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

4. D'office, quant à la recevabilité de la demande de suspension, il y a lieu de constater que, postérieurement à la notification de la première décision susvisée du 27 mars 2015 mettant fin à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles, la partie adverse a réexaminé celle-ci à la lumière d'éléments nouveaux, communiqués par le requérant aux fins de l'inciter à prendre une décision nouvelle en sens contraire.

Il ressort des termes de la nouvelle décision du 19 juin 2015, attaquée dans le cadre du présent recours, qu'après ce réexamen, la partie adverse a entendu substituer cette

seconde décision à la décision initiale, de sorte que celle-ci, fût-elle entretemps devenue définitive à défaut de recours, doit être considérée comme ayant disparu de l'ordonnancement juridique. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie adverse n'excluait pas de reconsidérer sa décision initiale si l'écart entre l'âge évalué au terme de l'examen médical et celui renseigné par les documents produits par le requérant était resté « dans une marge raisonnable ». De la seule circonstance que le dispositif de l'acte attaqué indique maintenir la première décision, il ne peut être déduit que les effets de celle-ci persisteraient, à défaut de recours introduit dans le délai prescrit.

Il résulte de ce qui précède que le requérant a un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. La demande est recevable.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

5. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 24, 28 et 30 du Code de droit international privé, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Dans une première branche, il rappelle la nature des documents déposés pour établir son âge et soutient en substance qu'au regard notamment des articles 24, 28 et 30 du Code de droit international privé, le seul fait qu'ils ne soient pas légalisés ne permet pas de leur ôter toute force probante, *a fortiori* lorsque leur authenticité n'est pas mise en doute, *quod est* en l'espèce, puisqu'ils ont fait l'objet d'un examen approfondi par la police fédérale, qui s'est révélé positif. Il considère que les documents produits constituent à tout le moins un commencement de preuve de sa date de naissance. Il se fonde sur l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003

précité pour soutenir que la partie adverse ne peut faire prévaloir les résultats de l'expertise médicale sur les constatations de documents d'état civil officiels. Il estime qu'en décidant le contraire, la partie adverse outrepassé ses compétences et ajoute une condition à la loi, notamment en substituant une date de naissance fictive à celle renseignée par les documents déposés. Il précise que la loi ne prévoit en effet pas qu'une date de naissance ne puisse être prise en considération si « la différence est de plus de deux ans », tandis qu'elle prévoit au contraire qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas doit être pris en considération. Il en conclut qu'aucun élément objectif ne permet de mettre en doute la force probante des documents produits qui corroborent ses déclarations, de sorte que face à un tel faisceau d'éléments authentiques convergents, la partie adverse devait faire preuve d'une minutie particulière, *quod non*.

8. Dans la deuxième branche, le requérant rappelle qu'en cas de doute, c'est l'âge le plus bas qui doit être pris en considération. Il soutient que l'examen médical dont il s'agit indique à plusieurs reprises qu'il pourrait être âgé de moins de dix-huit ans, et que la conclusion du médecin qui se fonde uniquement sur le test de la clavicule est incompréhensible au regard des résultats des deux autres examens. Il fait grief à la décision attaquée de ne pas permettre de comprendre comment il est possible « qu'une même personne puisse obtenir des résultats aussi différents en fonction de la partie du corps examinée », ce qui en tout cas atteste « de leur manque de précision, de rigueur et partant, de crédibilité ». Il reproche au dossier de ne pas comprendre les tables de comparaison utilisées pour les tests ni le protocole détaillé des méthodes utilisées, empêchant ainsi la vérification de la « légalité/l'exactitude » de l'interprétation retenue. Il détaille les raisons pour lesquelles la fiabilité des tests médicaux auxquels il est recouru doit être fortement relativisée. Il constate que le médecin expert qui indique lui-même que les tables de références ont trait à des individus caucasiens et non à des populations noires, retient une « augmentation de la marge de déviation » totalement arbitraire et que les particularités du profil du requérant n'ont pas été pris en compte alors qu'ils peuvent avoir une influence sur les résultats obtenus. Il en conclut que le test médical et son interprétation, effectués au demeurant par un expert ne possédant pas la spécialisation requise, ne peuvent servir de fondement de la décision attaquée.

9. Dans une troisième branche, il expose en substance que l'acte attaqué est motivé par référence à des tests et rapport médicaux, qui ne lui ont pas été communiqués et n'ont pas été joints à la décision, au mépris des règles qui gouvernent la motivation par référence des actes administratifs et qui en requièrent soit une notification simultanée à celle de l'acte, soit une reproduction dans l'acte lui-même.

Décision du Conseil d'État

10. Il importe de relever que lorsque le requérant s'est déclaré réfugié, il n'a présenté aucun document d'identité susceptible d'établir son âge et que son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.

Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », *quod est* en l'espèce, « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

L'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose qu'il est procédé à l'identification du mineur étranger « au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement ». Il en découle que si le service des Tutelles pouvait procéder à un réexamen du dossier compte tenu des documents ultérieurement produits par le requérant, rien ne l'obligeait à les faire prévaloir sur les résultats de l'examen médical déjà réalisé, d'autant que, les originaux en fussent-ils produits, ces documents, dépourvus de toute photo d'identité, n'attestent donc pas nécessairement de l'identité ni, partant, de l'état civil, de celui qui s'en prévaut.

En outre, la partie adverse a relevé à bon droit que les documents déposés, bien que produits en original ou, pour certains d'entre eux, en copies certifiées conformes, n'ont pas été légalisés selon les formes requises par l'article 30 du Code de droit international privé. Ces documents, qui au demeurant ne peuvent être considérés comme « authentiques » au sens légal du terme, ne revêtent en conséquence aucune force probante particulière. Enfin, comme l'indique la décision attaquée, la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique « peut être apportée par toutes voies de droit », aux termes de l'article 28 du même Code. En conséquence, la partie adverse n'était pas tenue de considérer les documents produits comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

11. Contrairement à ce que le requérant soutient dans la première branche, la partie adverse ne lui a pas attribué une nouvelle date de naissance, par hypothèse fictive, différente de celle déclarée et figurant dans les actes étrangers produits. L'âge de 24 ans et 2 mois à la date du 5 mars 2015 mentionné dans l'acte correspond à l'âge

estimé dans la conclusion générale du rapport médical, diminué d'un écart-type de 2 ans et demi pour retenir l'âge le plus bas, et il n'y est fait référence que pour le mettre en comparaison avec l'âge de 16 ans et 2 mois découlant de l'acte de naissance, et pour souligner le caractère déraisonnable de la différence entre ces deux âges.

12. Contrairement à ce que soutient la troisième branche, l'acte attaqué n'est nullement motivé « par référence » à un document qui n'aurait été communiqué au requérant ni antérieurement à la prise de décision ni concomitamment. La décision attaquée contient une motivation propre, détaillant les raisons pour lesquelles, malgré les documents produits, la partie adverse maintient les conclusions de la première décision du 27 mars 2015, et reproduisant formellement la conclusion du test médical qui indique que l'intéressé est « âgé de plus de 18 ans », ce qui suffit à justifier une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles. Rien n'imposait à la partie adverse de joindre à sa décision le rapport médical sur lequel elle se fonde.

Rien ne l'obligeait non plus à verser au dossier les « tables de comparaison utilisées » ou le « protocole détaillé des méthodes utilisées ». Le rapport d'expertise définitif établi par le professeur Dr. J.L. GIELEN le 12 mars 2015, est déposé au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'État de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré.

13. En ce qui concerne la fiabilité des tests médicaux effectués, pour lesquels la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test, l'expert médecin ne prétend nullement qu'en l'espèce, son estimation finale de l'âge du requérant correspondrait à l'exacte réalité. Le dossier administratif permet de constater qu'il se fonde sur un examen dentaire via une orthopantomographie, sur un examen radiographique du poignet gauche combinant trois méthodes et sur une radiographie des clavicules et que, pour chacun d'eux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celles des examens orthopantomographique et radiographique du poignet étant même augmentées pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire. Il arrive à la conclusion générale « avec une certitude scientifique raisonnable » que le requérant est âgé de plus de 18 ans, soit de 26,7 ans avec une déviation standard de 2,5 ans. Il en résulte que les tests médicaux auxquels il a été procédé ont été maniés avec une prudence raisonnable et que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retenant la conclusion générale tirée par l'expert consulté des tests médicaux auxquels il a été procédé.

14. Enfin, les motifs de la décision attaquée permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart « de plus de deux ans » – en l'occurrence, de huit ans – entre l'âge préconisé par les documents produits par le requérant et celui résultant des tests médicaux, pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ces tests. Par ailleurs, elle a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, maintenir sa décision en se fondant sur la conclusion générale de l'expertise, qui ne laisse apparaître aucun doute, au sens de l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 – qui imposerait alors de prendre en considération l'âge le plus bas –, dans le chef du médecin qui y a procédé, quant au fait que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

Le moyen unique ne peut être tenu pour sérieux en aucune de ses branches.

15. Une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX